



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 4565

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le dispositif de l'assurance veuvage. Il apparait qu'en 1992, pres de 37 p. 100 des demandes presentees n'ont pas abouti. Ces rejets ont ete prononces essentiellement en raison des ressources personnelles du requerant et du fait que le conjoint decede ne remplissait pas les conditions d'affiliation requises par la loi. Dans la mesure ou l'article L. 251-6 du code de la securite sociale, complete par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, prevoit que « les excedents du fonds national d'assurance veuvage constates a l'issue de chaque exercice sont affectes en priorite a la couverture sociale du risque veuvage » et ou les recettes sont nettement superieures aux depenses depuis la creation de ce fonds, il lui demande si une amelioration du regime actuel ne peut etre envisagee.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. Quant aux excedents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappele a l'Honorable Parlementaire, que la securite sociale forme un tout exprimant la solidarite nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les differents elements qui concourent globalement a la protection sociale des veuves par rapport a l'ensemble des assures. Par ailleurs, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des etudes sont en cours, qui devraient aboutir rapidement a la presentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a l'assurance veuvage, seront susceptibles d'etre examines.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4565

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2273

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2917